



Caisses Sociales de Monaco

C.A.R.

REGLEMENT INTERIEUR

DE LA CAISSE AUTONOME DES RETRAITES

—

REGLEMENT INTERIEUR

DE LA CAISSE AUTONOME DES RETRAITES

ARTICLE 1^{er} :

AFFILIATION DES EMPLOYEURS - IMMATRICULATION DES SALARIES - OBLIGATIONS RESPECTIVES

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 15.254 du 15 février 2002 et sauf dispositions contraires contenues dans la Loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, sur la retraite des salariés, ou les textes réglementaires pris pour son application, les modalités relatives :

- « - à l'affiliation des employeurs et à l'immatriculation des salariés,
- « - à la forme, aux délais et aux pénalités prévues dans le cadre de la procédure de déclaration des salaires,
- « - à la procédure de taxation d'office,
- « - à la détermination des éléments de rémunération soumis à cotisation, à l'exception de celles déterminant une assiette forfaitaire pour les catégories de salariés suivantes :
 - « ♦ administrateurs salariés,
 - « ♦ gens de maison,
 - « ♦ personnel occasionnellement employé par les associations,
- « - à la date d'exigibilité des cotisations et aux pénalités et intérêts applicables en cas de retard de paiement,
- « - au contrôle des employeurs,
- « - aux obligations à la charge des employeurs et des assurés en ce qui concerne la communication aux Services des Caisses de tout renseignement ou pièce justificative nécessaire à l'exercice de leurs missions,
- « sont celles prévues par le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux tel qu'approuvé par l'arrêté ministériel n°91-688 du 20 décembre 1991, modifié, étant ici précisé que les pénalités et les intérêts de retard dus en cas de paiement tardif des cotisations sont à la charge exclusive de l'employeur ».

ARTICLE 2 :

DATE DE PAIEMENT

La date de paiement des arrérages de la pension de retraite des salariés est fixée :

- en cas de service mensuel, au premier jour ouvrable suivant le mois de référence,
- en cas de service trimestriel, au 25 du dernier mois du trimestre de référence.

ARTICLE 3 :

CAS DE SUSPENSION DU SERVICE DE LA PENSION

Le bénéficiaire d'une pension directe, de réversion ou d'orphelin est tenu de fournir dans les meilleurs délais les justificatifs permettant de vérifier que les conditions requises demeurent remplies.

Il doit dès lors :

- transmettre les attestations de vie sollicitées dans le cadre de campagnes périodiques ou de demandes ponctuelles,
- informer immédiatement par courrier le Service Liquidation et Paiement Pensions de la CAR de tout changement d'adresse et produire les pièces justificatives pouvant, le cas échéant, être demandées,
- communiquer, en ce qui concerne les pensions d'orphelins, les certificats de scolarité,
- satisfaire à toute demande dans le cadre des contrôles de la Caisse.

Faute de disposer du document utile dans les trente jours suivant la demande, le service des arrérages peut être suspendu, celui-ci étant repris dès réception des éléments.

ARTICLE 4 : (Modifié par AM 2015-688 du 12 novembre 2015)

ACTIVITE PROFESSIONNELLE ET RETRAITE CAR AVANT 65 ANS

L'anticipation de la liquidation des droits à pension de retraite avant 65 ans est subordonnée à la cessation définitive de toute activité professionnelle comme du versement d'indemnisations ou prestations au titre de la perte d'emploi ou au titre de maladie, à l'exception des pensions ou rentes d'invalidité.

Le service des pensions liquidées avant l'âge de 65 ans est suspendu jusqu'à cet âge en cas d'exercice d'une activité professionnelle et pendant la durée de cet exercice.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable dans l'hypothèse d'une activité partielle ou épisodique ne présentant qu'un caractère d'appoint.

Le cumul activité retraite est autorisé lorsque le montant des revenus professionnels moyens au cours de l'année civile est inférieur à la moitié du SMIC.

Lorsque les revenus professionnels moyens atteignent ou dépassent la moitié du SMIC, en vigueur au mois de juillet de l'année civile de référence, les arrérages de la retraite CAR ne sont pas dus pour chacun des mois de l'année civile au cours desquels une activité a été exercée.

En cas d'activité salariée, le salaire brut est pris en considération.

Lorsque le droit à retraite débute au cours de l'année civile ou lorsque le 65^{ème} anniversaire intervient en cours d'année civile, le calcul des revenus professionnels moyens est effectué sur la base :

- des périodes ayant couru du jour du service de la pension à la fin de l'année civile, quand la retraite est liquidée en cours d'année ;
- des périodes ayant couru du début de l'année civile à la veille du 65^{ème} anniversaire ;
- et des revenus professionnels se rapportant à l'une ou l'autre de ces périodes.

Le service de la pension de retraite est suspendu lorsque le retraité :

- *emploie du personnel dans le cadre d'une activité non salariée ;*
- *exerce des activités de gestion, de direction ou de gérance pour le compte d'une société dont le siège est établi à l'étranger.*

Quel que soit le type d'activité, le retraité est tenu de satisfaire à toute demande de la Caisse et d'adresser les documents utiles aux fins de vérifications.

En l'absence de transmission de ces éléments, le service de la pension est suspendu.

ARTICLE 5 :

CALCUL DE LA PENSION DE REVERSION EN CAS DE DIVORCE OU DE SEPARATION DE CORPS

La pension due à l'ex-conjoint ou au conjoint séparé de corps, bénéficiant au jour de l'ouverture du droit d'une pension alimentaire, est décomptée en ne prenant en considération que les points retraite CAR acquis pendant le mariage.